

ATTENDU QUE monsieur Robert Coulombe a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Beauregard a été nommée secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire, ministère des Finances;

— M^e Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances;

— monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Jean-Guy Poirier, maire, municipalité de la Paroisse de Saint-Siméon;

QUE madame Déborah Bélanger, mairesse, Ville de Rivière-Rouge, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 12 mars 2016, en remplacement de monsieur Robert Coulombe;

QUE M^e Marc Grandisson et monsieur Simon Bergeron soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE monsieur Étienne Paré, directeur des politiques locales et autochtones, ministère des Finances, soit nommé secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Beauregard;

QUE les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63461

Gouvernement du Québec

Décret 541-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité exerce, conformément aux articles 4 à 8 de cette loi, des fonctions et pouvoirs, notamment, de surveillance, de contrôle et de réglementation des activités de bourse et de compensation et de celles d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure une lettre d'entente avec le Bureau du surintendant des institutions financières concernant la transmission par ce dernier à l'Autorité de renseignements requis des banques canadiennes dispensées de certaines obligations de déclarations de données sur les dérivés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63462

Gouvernement du Québec

Décret 542-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013 et numéro 558-2014 du 18 juin 2014, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 270 000 000\$, et ce, jusqu'au 30 juin 2015;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé à 520 000 000\$, soit une majoration de 250 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2016 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 12 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 520 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2016 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013 et numéro 558-2014 du 18 juin 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 520 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2016 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 12 juin 2015 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013 et numéro 558-2014 du 18 juin 2014, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63463